

FICHE RESSOURCE APPUI À LA CONTRIBUTION

INTERET GENERAL ET DEMOCRATIE

**ISSUE DE LA
RENCONTRE PARTICIPATIVE EN ILE DE FRANCE
OÙ EST PASSÉ L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ?
CULTURE, ÉDUCATION, RECHERCHE, SANTÉ ET BIEN D'AUTRES :
RÉSISTER, CONSTRUIRE, RÉINVENTER ENSEMBLE
ET DES ANALYSES, PROPOSITIONS ET RÉFLEXIONS
RECUEILLIES ET PARTAGÉES DURANT LE PROCESSUS
PARTICIPATIF ENGAGÉ SUR LES TERRITOIRES**

Table des matières

1. L'INTÉRÊT GÉNÉRAL : UNE CONSTRUCTION SOCIALE ÉVOLUTIVE.....	3
1.1. Notion d'intérêt général	3
1.2. Deux conceptions.....	3
1.3. Action publique.....	4
1.4. Le droit et les cadres normatifs	4
2. DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE, DÉMOCRATIE CULTURELLE	4
2.1. Démocratie participative.....	4
2.2. Initiatives citoyennes	5
2.3. Logiques partenariales.....	5
3. CADRE DE CONSTRUCTION SUPRANATIONALE : L'ENJEU EUROPÉEN	6
3.1. Impact du cadre européen.....	6
3.2. Régulation par le marché de concurrence libre et non faussée	6
4. L'INTERVENTION PUBLIQUE : EXCEPTION SUPPLETIVE AU MARCHÉ OU CONSTRUCTION POLITIQUE ?	7
4.1. Intervention publique	7
4.2. Aides d'Etat	7
4.3. Services d'intérêt général (SIG)	7
4.4. Services publics.....	8
4.5. Droit européen positif	8
4.6. SIG distincts des services marchands concurrentiels	8
4.7. SIEG (services d'intérêt général économiques) / SNIEG (services d'intérêt général non économiques) ...	9

DOCUMENT DE TRAVAIL



1. L'INTÉRÊT GÉNÉRAL : UNE CONSTRUCTION SOCIALE ÉVOLUTIVE

1.1. Notion d'intérêt général

- N'étant pas définie juridiquement, cette notion se caractérise par la subjectivité qu'elle porte.
- Le contenu de l'intérêt général est en effet le produit d'un contexte historique, politique et sociétal. Il varie considérablement selon les époques.
- Ainsi, **l'intérêt général n'est pas une valeur au sens propre, immuable dans le temps, mais un dispositif qui est construit socialement**, qui est co-défini par les autorités publiques, la société civile, les citoyens et qui fixe des valeurs. Il est en débat permanent.
- Ce dispositif ne se fonde pas sur le principe d'unanimité, il se distingue en cela de l'intérêt collectif. Il n'existe qu'un intérêt général et non des « intérêts généraux ».
- Cette construction s'élabore au travers des interventions publiques qui définissent ce qui fait intérêt général ainsi que par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Cette construction est donc faite au travers d'un « faisceau d'indices », jamais de façon absolue.

1.2. Deux conceptions

On peut présenter deux conceptions de l'intérêt général : la vision légitimiste de l'intérêt général et la vision utilitariste, représentées respectivement par la pensée de Rousseau et celle de Locke.

- La « **vision légitimiste** » postule que **l'intérêt général transcende la somme des intérêts particuliers** et est à l'origine d'une volonté générale, autonome par rapport aux intérêts privés.
- La « **vision utilitariste** » conçoit le concept d'intérêt général comme la somme des intérêts particuliers et part du principe qu'il est fréquemment orienté par le diktat des agents économiques.

Deux conceptions de l'intérêt général s'affrontent

Ce n'est qu'au XVIIIème siècle que l'idée d'intérêt général a progressivement supplanté la notion de bien commun, aux fortes connotations morales et religieuses, qui jusque-là constituait la fin ultime de la vie sociale. Depuis lors, deux conceptions de l'intérêt général s'affrontent. L'une, d'inspiration utilitariste, ne voit dans l'intérêt commun que la somme des intérêts particuliers, laquelle se déduit spontanément de la recherche de leur utilité par les agents économiques. Cette approche, non seulement laisse peu de place à l'arbitrage de la puissance publique, mais traduit une méfiance de principe envers l'Etat. L'autre conception, d'essence volontariste, ne se satisfait pas d'une conjonction provisoire et aléatoire d'intérêts économiques, incapable à ses yeux de fonder durablement une société. L'intérêt général, qui exige le dépassement des intérêts particuliers, est d'abord, dans cette perspective, l'expression de la volonté générale, ce qui confère à l'Etat la mission de poursuivre des fins qui s'imposent à l'ensemble des individus, par delà leurs intérêts particuliers.

Le débat entre les deux conceptions, l'une utilitariste, l'autre volontariste, n'a guère perdu de son actualité et de sa pertinence. Il illustre, au fond, le clivage qui sépare deux visions de la démocratie : d'un côté, celle d'une démocratie de l'individu, qui tend à réduire l'espace public à la garantie de la coexistence entre les intérêts distincts, et parfois conflictuels, des diverses composantes de la société ; de l'autre, une conception plus proche de la tradition républicaine française, qui fait appel à la capacité des individus à transcender leurs appartenances et leurs intérêts pour exercer la suprême liberté de former ensemble une société politique.

Source : *Réflexions sur l'intérêt général - Rapport public 1999 / Conseil d'Etat*

<http://www.conseil-etat.fr/fr/rapports-et-etudes/linteret-general-une-notion-centrale-de-la.html>

1.3. Action publique

L'action et la décision publiques sont fondées sur l'intérêt général. Dans sa définition juridique, aucune décision publique ne peut être prise si elle n'est pas justifiée d'une manière ou d'une autre par le fait qu'elle est prise au nom de l'intérêt général des habitants de la collectivité. Le juge administratif est chargé du contrôle (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'État). C'est ainsi que se fonde l'action publique. Tous les éléments de droit public dont nous disposons sont ainsi fondés sur cette notion d'intérêt général. Cela vaut pour le code de la route comme pour le code général des collectivités territoriales.

1.4. Le droit et les cadres normatifs

L'ensemble des normes édictées (loi, codes, règlements, conventions...) peut sembler un débat de droit, de législation, un débat technique et juridique. **Mais ce qui produit le cadre normatif, la définition des normes est d'abord une volonté politique.** Le droit n'est pas seulement une machine à produire du texte et une machine à contrôler que le texte est respecté. Le droit est d'abord un mode d'organisation et un mode de régulation du fonctionnement d'une société, un outil pour s'organiser. Ainsi, le droit est un instrument de travail, pas une finalité. Les cadres normatifs, comme construction sociale humaine, sont en constante évolution. La question de qui édicte les normes et dans quelle volonté politique est essentielle.

2. DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE, DÉMOCRATIE CULTURELLE

L'intérêt général est l'affaire de chaque citoyen

Pourtant, le débat sur l'intérêt général n'est pas seulement l'affaire des pouvoirs publics. Il concerne, en réalité, chaque citoyen. La recherche de l'intérêt général implique, ou l'a vu, la capacité pour chacun de prendre de la distance avec ses propres intérêts. Or, préoccupés avant tout de leurs intérêts propres, les individus ont trop souvent bien du mal à reconnaître -et à accepter- les finalités communes que recouvre précisément la notion d'intérêt général. En ce sens, la crise de l'intérêt général n'est pas étrangère à la crise des valeurs communes d'une société dans laquelle beaucoup ont du mal à se retrouver.

Force est de constater qu'en valorisant des finalités qui privilégient surtout le particularisme des intérêts, la société ne facilite pas le développement d'un espace où l'universel puisse l'emporter sur le particulier. Or, la démocratie repose entièrement sur les individus eux-mêmes et sur leur capacité à assumer leur charge de citoyens. Au refus des disciplines exigées par la recherche de l'intérêt général ou au désintérêt constaté pour le bien public, il n'existe pas de remède institutionnel. On ne réveille pas les énergies par voie législative. Ce n'est pas par la contrainte que des individus porteurs de droits -et attachés à leur sauvegarde- seront amenés à se comporter en citoyens et à faire preuve de cette vertu dans laquelle les philosophes du XVIIIème siècle ont vu le ressort de la République. C'est en tant qu'êtres autonomes et responsables qu'ils participeront à la définition et à la mise en œuvre des fins d'intérêt général.

A ce stade, le politique tend à rejoindre l'éthique. C'est sans doute dans une éthique de la responsabilité que pourront être recherchées les initiatives, notamment dans l'ordre de l'éducation, propres à encourager des citoyens libres à se réapproprier les valeurs de solidarité, ciment du bien vivre ensemble de la société. Ainsi conforté, l'intérêt général, idée neuve il y a deux cents ans, contestée aujourd'hui, pourra retrouver suffisamment de vigueur et de légitimité pour contribuer à éclairer les fins de la société dans le siècle à venir.

Source : *Réflexions sur l'intérêt général - Rapport public 1999 / Conseil d'Etat*

<http://www.conseil-etat.fr/fr/rapports-et-etudes/linteret-general-une-notion-centrale-de-la.html>

2.1. Démocratie participative

Il est essentiel de se réapproprier en tant que citoyen le travail de construction de l'intérêt général et de ne pas laisser cette responsabilité aux seules autorités publiques qui seraient totalement garantes de sa définition. Il est urgent et essentiel de questionner et de renouveler nos organisations démocratiques. En effet, le poids de l'histoire française, celui d'un pouvoir absolu, presque de droit divin et garant pour le collectif est à souligner. Le principe participatif d'implication des personnes pour transcender et faire société politique est indispensable.

2.2. Initiatives citoyennes

A cet égard, on observe la multiplicité des initiatives citoyennes qui interrogent aujourd'hui le politique, le vivre-ensemble, les territoires, les pratiques sociales... et forment un laboratoire social indispensable pour travailler notre monde en profonde transformation. Les structures artistiques et culturelles de l'économie sociale et solidaire travaillent à cet enjeu de coconstruction citoyenne des territoires, à élaborer hors des logiques de marchandisation de la culture, de compétitivité des territoires, de rayonnement, de communication, etc. Cela est d'autant plus important sur les territoires qui s'inventent aujourd'hui dans un contexte de mutations très fortes des pratiques sociales et d'évolutions de l'organisation sociale, économique et politique. Par leurs initiatives et leurs activités, elles participent à la démocratie culturelle et locale, en créant des espaces de rencontre et de partage de la diversité, de recherche collective et d'innovation sociale, d'animation citoyenne et d'implication sur le territoire...

2.3. Logiques partenariales

Les initiatives citoyennes artistiques et culturelles souhaitent d'abord contribuer à la construction d'une société bâtie sur la participation et l'échange entre personnes, reconnues dans leur dignité plutôt que dans leur capacité à consommer voire à spéculer. Une large partie des structures artistiques et culturelles de l'ESS participent ainsi à la co-construction de l'intérêt général sur les territoires. En effet, la majorité des services artistiques et culturels d'intérêt général ne se réduit pas à une prestation, simple activité économique marchande et concurrentielle, dont l'accès doit être facilité par les collectivités publiques à travers un soutien (pour baisser son prix) ou une commande publique. Aussi, face à un modèle gestionnaire où nous serions de simples prestataires et clients/usagers de services publics, elles ont besoin d'un cadre qui puisse sécuriser leur démarche partenariale avec les territoires.

Partenariat ou commande publique ?

La circulaire du 18 janvier 2010 dite « circulaire Fillon » régit la contractualisation entre les associations et les collectivités publiques, en l'occurrence l'État. Cette circulaire vise à transposer la réglementation européenne, issue du paquet Monti-Kroes, au sein de la réglementation nationale. Toutefois, elle montre vite ses limites en renvoyant l'ensemble des activités associatives à une logique d'économie concurrentielle d'une part et en limitant d'autre part la relation partenariale qui s'élabore entre une initiative associative et une collectivité territoriale dans une logique de coconstruction de l'intérêt général sur un territoire.

Cette circulaire illustre la tendance progressive à renvoyer les associations à la seule dimension d'opérateurs prestataires et les collectivités à la commande publique. Si le champ culturel reste majoritairement structuré autour d'une relation partenariale dans un cadre de subvention, les marchés publics tentent à progresser. Le collectif des associations citoyennes fera un recours contre cette circulaire, engendrant ainsi un débat sur la contribution des associations à l'intérêt général et la reconnaissance de leur participation démocratique.

Source UFISC

Télécharger le guide réalisé par le CNAR Culture (opale – culture proximité) : subventions ou marchés publics dans le champ culturel ? - http://www.opale.asso.fr/IMG/pdf/2012_subventions_ou_marches_publics_cnarculture_france.pdf

collectif des associations citoyennes : www.associations-citoyennes.net/

3. CADRE DE CONSTRUCTION SUPRANATIONALE : L'ENJEU EUROPÉEN

Au niveau européen, existent différentes conceptions intermédiaires entre les deux conceptions légitimistes et utilitaristes. Dans certaines cultures de pays européens, l'intérêt général n'est pas conceptualisé ainsi. Par exemple, en Allemagne, les concepts d'action publique se fondent beaucoup plus sur l'égalité des capacités de territoires pour que les citoyens puissent faire tous la même chose et qu'ils aient tous les mêmes droits. C'est donc un débat long et difficile au niveau communautaire. Pour le moment, la Commission Européenne a en charge l'Intérêt Général européen avec les différentes cultures qui existent dans les Etats membres. C'est donc quelque chose de flou et de difficile à faire surgir à ce niveau. Peut-il exister un intérêt général au niveau communautaire ? Sommes-nous plutôt dans une forme d'organisation intergouvernementale. En France, nous avons l'habitude de considérer que le grand garant de l'Intérêt Général était l'Etat et donc l'appareil d'Etat, son appareil juridique et sa juridiction administrative : le Conseil d'Etat. Or aujourd'hui, le Conseil d'Etat n'est plus la juridiction extrême supérieure : c'est la Cour de Justice européenne. Nous avons du mal à le concevoir car cela remet en cause un certain nombre de conceptions de la culture de la République française.

Organisation de l'Europe

Pour mettre en œuvre des politiques publiques, l'Union adopte du droit, appliqué selon une logique différente de celle de l'État. La décision revient à une institution, indépendante des Etats, le Conseil européen, qui représente les états membres. Une autre institution représente l'intérêt général de l'Union européenne, la Commission européenne ; elle est composée de commissaires nommés par les Etats qui proposent au conseil des actes qu'elle exécute ensuite. Cette construction mise en place à l'origine s'est étoffée par un besoin de démocratie avec l'arrivée du Parlement européen qui décide avec le conseil. Le Parlement est constitué des députés que nous élisons tous les cinq ans, qui représentent les peuples de l'Union européenne. Il y a donc une logique avec une représentation des Etats et une représentation démocratique des peuples de l'Union européenne. Le Parlement européen joue un rôle croissant.

Source UFISC

3.1. Impact du cadre européen

La proposition d'une lecture et d'une analyse européennes permet de mettre en lumière le cadre défini pour l'intérêt général dans cet espace déterminant et aux impacts multiples sur nos territoires. Il est de plus en plus prégnant dans la considération de l'intérêt général aujourd'hui tant dans les concepts que dans les conséquences normatives qui en résultent.

3.2. Régulation par le marché de concurrence libre et non faussée

Or, le cadre européen, qui se fonde sur une construction progressive entre les Etats, est dominé essentiellement par une volonté d'élaborer un marché unique assis sur un principe de régulation par le marché concurrentiel. Le cadre dominant se fonde ainsi sur une vision utilitariste, arbitré à travers la responsabilité du marché de concurrence libre et non faussée. La stratégie 2014-2020 témoigne de cette vision de construction par la croissance économique et l'économie de marché concurrentielle au détriment des droits des personnes et de la cohésion sociale et territoriale.

Une construction européenne dominée par l'économique

Au début des années 1950, la vision d'une Union européenne naît de l'idée de paix et de prospérité. Le premier traité signé en 1951 était une communauté économique du charbon et de l'acier. La démarche de Jean Monnet, de Robert Schuman et d'autres fondateurs a été de commencer par l'économique et de créer un marché européen lui-même créant une unité menant à l'unité politique. D'où notamment la prégnance de la pensée que l'économique précède le politique dans la construction européenne. En 1992 est signé le Traité de Maastricht : la Communauté économique européenne devient la Communauté européenne puis l'Union européenne ; on passe de l'économique au politique, on crée une citoyenneté européenne, on augmente les pouvoirs du Parlement... Puis le Traité de Lisbonne avec le progrès vers une union politique, avec encore plus de pouvoirs au Parlement européen, une Union européenne régie par un principe démocratique, des droits fondamentaux reconnus... Mais le politique avance toujours par l'économique. Source UFISC

*"L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités."¹
L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples."²*

La dignité humaine. A la conception d'un intérêt général, comme somme des intérêts particuliers, régulés par le marché, s'oppose une vision de l'intérêt général fondée sur la dignité humaine, comme affirmé à l'article 2 du Traité européen. **Pour défendre et négocier cette construction d'un intérêt général légitimiste, il est proposé de s'appuyer sur la notion juridique et politique de dignité humaine** et s'engager pour une Europe qui prenne positivement en compte les enjeux culturels, en tant qu'enjeux de « plus d'Humanité ».

Il s'agirait de prendre appui sur les principes de relations humaines, de personne à personne, qui font progresser la liberté, la responsabilité et la capacité des personnes. Ainsi, les droits culturels devraient être considérés comme consubstantiels à la dignité humaine et non être soumis au principe de la concurrence, dans une logique d'échange de biens et de services culturels sur un marché.

4. L'INTERVENTION PUBLIQUE : EXCEPTION SUPPLÉTIVE AU MARCHÉ OU CONSTRUCTION POLITIQUE ?

4.1. Intervention publique

Les collectivités publiques, Europe, Etat comme collectivités locales, ont développé un ensemble de politiques publiques qui témoignent de la construction d'un modèle social européen basé sur la solidarité démocratique et la responsabilité citoyenne. L'intervention publique concrétisée par les aides d'Etat ou l'édiction de la norme (fonction de régulation) se fonde sur un intérêt général légitimiste. Elle se construit dans nos sociétés européennes modernes et démocratiques, par la capacité volontariste des citoyens à transcender leurs intérêts particuliers pour former ensemble une société politique.

4.2. Aides d'Etat

C'est pourquoi le principe de limitation a priori, voire d'interdiction des aides d'Etat, est problématique car il met directement en cause notre organisation démocratique et l'action publique qui en découle. Celle-ci doit d'abord être comprise comme une coconstruction citoyenne garantissant les droits fondamentaux et notre vivre-ensemble. L'action publique ne peut être envisagée uniquement comme supplétive du marché.

4.3. Services d'intérêt général (SIG)

Dans le contexte de mutations complexes auxquelles nos sociétés sont confrontées, il est urgent et fondamental que la stratégie politique de l'Union Européenne reconnaisse et affirme le rôle essentiel des services d'intérêt général au niveau européen comme valeurs politiques communes, en complément d'une constitution d'un marché unique. Il apparaît prioritaire d'inscrire les services d'intérêt général (SIG) dans le champ politique européen et pas seulement économique. Cet objectif politique d'affirmation positive des services d'intérêt général doit dès lors prendre pied dans des processus de construction commune et de dialogue avec les citoyens et la société civile. Cette coconstruction doit aujourd'hui s'opérer à partir de territoires de vie émancipés qui doivent se relier pour faire politique publique ensemble.

¹ Article 2 du TFUE

² Article 3 du TFUE

4.4. Services publics.

Attention, les vocables français peuvent tromper. En effet, au sens français, les services publics désignent à la fois les missions de service public ou d'intérêt général et l'administration publique mise en place par les collectivités publiques pour mettre en œuvre ces mêmes missions. Le service public ou d'intérêt général au sens européen n'existe qu'en tant que mission qui peut ensuite être attribuée à n'importe quel opérateur.

4.5. Droit européen positif

Les services d'intérêt général sont alors à définir dans le droit européen positif à tous les niveaux afin de leur apporter la sécurité indispensable. Cette construction est à porter sur la base actuelle des dispositions juridiques et institutionnelles apportées par l'article 14 du TFUE, le nouveau protocole n°26 sur les services d'intérêt général et la Charte des droits fondamentaux.

Article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'UE

Les « services d'intérêt économique général » sont essentiellement fixés à l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'UE. Ce texte postule que le Parlement européen et le Conseil définissent conjointement les principes et conditions délimitant l'intérêt général.

Sans préjudice de l'article 4 du traité sur l'Union européenne et des articles 93, 106 et 107 du présent traité, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la **promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union**, l'Union et ses États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application des traités, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions.

Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, établissent ces principes et fixent ces conditions, sans préjudice de la compétence qu'ont les États membres, dans le respect des traités, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Article 14 à la page 8) :
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:083:0047:0200:fr:PDF>

4.6. SIG distincts des services marchands concurrentiels

En effet à travers ces nouvelles dispositions, les services d'intérêt général s'affirment bien comme un secteur spécifique aux caractéristiques distinctes de ce que propose le marché concurrentiel : « un niveau élevé de qualité, de sécurité, un caractère abordable, l'égalité de traitement, la promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs ». Les SIG, à travers lesquels se manifestent l'action publique, n'apparaissent plus comme une simple dérogation, exception aux règles de la concurrence.

Une certaine autonomie est de plus permise par le protocole 26 sur les services d'intérêt général, puisqu'il admet que les définitions de l'intérêt général peuvent considérablement varier d'un Etat membre à un autre. C'est aussi un gage donné au principe de subsidiarité réclamé par certains pays (qui ont une logique plus décentralisée). Il précise également les principes auxquels doivent répondre les SIEG.

Article premier du Protocole 26

Les valeurs communes de l'Union concernant les services d'intérêt économique général au sens de l'article 14 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne comprennent notamment :

- **le rôle essentiel et le large pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, régionales et locales** pour fournir, faire exécuter et organiser les services d'intérêt économique général d'une manière **qui réponde autant que possible aux besoins des utilisateurs**;
- la diversité des services d'intérêt économique général et les disparités qui peuvent exister au niveau des besoins et des préférences des utilisateurs en raison de situations géographiques, sociales ou culturelles différentes;
- **un niveau élevé de qualité, de sécurité et quant au caractère abordable, l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs**

La Charte des droits fondamentaux

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne rassemble dans un même document les libertés et droits fondamentaux protégés dans l'Union européenne. **La Charte comprend des droits et des libertés sous six titres: Dignité, Libertés, Égalité, Solidarité, Citoyenneté et Justice. Proclamée en 2000, la Charte est devenue juridiquement contraignante dans l'Union européenne avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, en décembre 2009.** La Charte énonce plusieurs droits et libertés des personnes. Les droits de chaque individu au sein de l'Union européenne ont été établis à différents moments, de différentes façons et sous différentes formes. Elle comprend tous les droits rencontrés dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne; les droits et libertés consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme; les autres droits et principes résultant des traditions constitutionnelles communes à tous les États membres et d'autres instruments internationaux. La Charte est une codification très moderne et comprend des droits fondamentaux de «troisième génération» tels que la protection des données; les garanties en matière de bioéthique; et l'administration transparente. La Charte est cohérente avec la Convention européenne des droits de l'homme adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe: les droits contenus dans la Charte qui découlent de cette convention ont la même signification et la même portée.

http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/charter/index_fr.htm

Le texte de la charte : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:083:0389:0403:fr:PDF>

Ces trois textes, indissociables et complémentaires, constituent une base essentielle pour l'édification d'une nouvelle architecture pour les SIG et une approche transversale réglementaire concernant les SIEG comme les SNIEG. Cette inscription nécessaire dans le droit européen positif à tous les niveaux des services d'intérêt général doit se faire à travers :

- la définition d'un cadre communautaire garantissant l'existence, l'organisation et le financement des services d'intérêt général (cadre spécifique de règles qui ne se réduisent pas à celles du marché) ;
- les garanties données aux autorités publiques nationales et locales de pouvoir définir, organiser et financer les services publics relevant de leurs domaines de responsabilité.

4.7. SIEG (services d'intérêt général économiques) / SNIEG (services d'intérêt général non économiques)

La notion de services d'intérêt général au niveau européen se construit progressivement.

C'est une démarche au long cours.

Structurellement, l'Union Européenne s'est construite sur le principe de marché et de libre concurrence et l'intervention publique autour de SIG, comme valeurs communes, s'impose progressivement.

Tout est en construction et notamment les notions de SIEG et SNIEG.

La Cour de justice européenne joue ici un peu le même rôle que celui du Conseil d'Etat en France par la jurisprudence qu'il élabore et qui dessine les contours de l'intérêt général. Il y a ainsi un véritable enjeu à s'appuyer sur la Cour et sur la charte des droits fondamentaux pour négocier et préciser ce qui protège et développe la dignité humaine.

Par ailleurs, on peut avoir en lecture que les SIEG ne sont pas dans la politique de concurrence car, en respectant les quatre critères du paquet Altmark, la jurisprudence peut être interprétée dans le sens d'un service qui sort de la logique « aide d'Etat » et donc du champ concurrentiel (la Commission qui souhaite conserver le contrôle sur les SIEG en a une interprétation inverse).

Une autre proposition d'action serait d'utiliser la directive Service de décembre 2006 qui offre un potentiel non exploité par la France actuellement.

Jean-Michel Lucas "ESS et intérêt général sous le regard de l'Union Européenne"

La marge de manœuvre autour de l'intérêt général tel que fixé par l'Union Européenne reste limitée par 5 balises :

1. Rien n'est par essence d'intérêt général, il faut savoir quelle est la règle sous laquelle on se situe pour démarrer la négociation.
2. Le protocole 26 ouvre la possibilité de définir au niveau local les SIEG.
3. La notion de SNIEG (service non économique d'intérêt général) apparait comme un service « purement social », expression non définie, à investir pour y défendre la dignité et les relations de personne à personne.
4. Les SIEG³ demeurent soumis à la règle principale de la concurrence, ils n'en sont qu'une exemption, qu'une exception sous réserve de ne pas menacer le marché et restent donc soumis à la règle du marché libre et non faussé.
5. Au final, la possibilité d'invoquer « l'erreur manifeste d'appréciation » dans la définition des SIEG permet à l'Union Européenne de conserver la maîtrise des politiques publiques nationales et locales au motif du principe premier de libre concurrence.

A télécharger ici : http://www.irma.asso.fr/IMG/pdf/ess_et_sieg_version_au_6_octobre.pdf

DOCUMENT

³ Pour rappel, un SIEG se définit par le respect des 4 conditions de l'arrêt Altmark (définition claire des missions de service public et mandatement, reconnaissance SIEG, règles de financement prédéfinies, absence de surcompensation).